

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3867-2013, Phase 2B

**DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES
COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
(« ACIG »)**

Montréal, le 4 février 2021

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**

**REFONTE DES SERVICES DE FOURNITURE, DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE
PHASE 2B, VOLET 1A**

CAUSALITÉ DES COÛTS

1. **Référence : Gaz Métro-5, document 12, (B-0579), p 06, l 13 à l 17**

Préambule :

« Le coût de l'offre interruptible n'est plus alloué à un type de clientèle en distribution en particulier (contrairement à la catégorie tarifaire D5 actuelle) puisqu'elle bénéficie à l'ensemble des clients qui s'approvisionnent chez Énergir et que la contribution des clients interruptibles est reconnue seulement au tarif d'équilibrage sous forme de crédits. »

Demandes :

- 1.1 Est-ce que ces crédits sont uniquement pour les clients qui offrent le service d'interruption en vertu du nouvel outil interruptible ?
- 1.2 Veuillez décrire les situations dans lesquelles un client peut bénéficier d'un crédit à l'équilibrage.
2. **Référence : Gaz Métro-5, document 12, (B-0579), p 10, l 05 à l 13**

Préambule :

« Comme les outils qui engendrent ces coûts sont interchangeables, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas achetés pour répondre à un service en particulier, mais plutôt pour répondre à la demande totale, il n'y a pas lieu de séparer directement le coût de chacun des outils entre les services de transport et d'équilibrage. Énergir propose donc de présenter les coûts d'approvisionnement de façon globale, plutôt que par service. En théorie, le nouveau cadre conceptuel consiste à fonctionnaliser directement les coûts d'approvisionnement entre les services (fourniture, transport et équilibrage) en se rapportant aux « fonctions directes » qu'ils accomplissent plutôt qu'aux « outils indirects » utilisés pour rendre ces services. »

Demande :

- 2.1 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG qu'Énergir compte principalement contracter des capacités de transport saisonnières pour son équilibrage et des capacités annuelles pour ses besoins de transport.

3. **Référence : Gaz Métro-5, Document 12, (B-0579), p 15, l 11 à l 18 et p 16 l 01 à l 02**

Préambule :

« En haussant sa portion de consommation stable, le client fait passer son coût total de transport de 12 775 \$ à 14 600 \$. En revanche, son coût par unité consommée diminue de 3,50 \$ à 2,67 \$. Cette diminution du coût par unité s'explique par le fait que la hausse de volume stable n'augmente pas les unités de transport inutilisées. En effet, ce nombre demeure constant à 9 125 unités, malgré la hausse totale de la consommation et la hausse de la pointe du client.

La variation du coût par unité peut aussi s'expliquer par la variation du coefficient d'utilisation (CU) du client. Le CU est une mesure de stabilité de consommation d'un client. Le CU est une mesure de stabilité de consommation d'un client. Il représente le nombre d'unités consommées sur le nombre d'unités totales requises pour desservir la pointe du client. Il se calcule de la façon suivante :

$$CU = \frac{\text{Consommation réelle}}{\text{Consommation potentielle maximale}} = \frac{\text{Consommation moyenne}}{\text{Consommation de pointe}}$$

»

Demandes :

- 3.1 En vous basant sur la référence ci-dessus, veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le calcul théorique proposé suppose que : plus la consommation est stable moins le coût d'équilibrage par unité est élevé. Sinon, veuillez expliquer.
- 3.2 En vous référant à la formule de calcul du CU ci-dessus, veuillez confirmer que le calcul du CU est la relation entre la consommation moyenne **annuelle** par rapport à la consommation de pointe. Sinon, veuillez préciser,
- 3.2.1. Veuillez confirmer que cette formule ne tient pas compte du moment auquel survient la pointe.

4. **Référence : Gaz Métro-5, document 12, (B-0579), p 19, l 17 à 18**

Préambule :

« Pour illustrer cette situation, reprenons l'exemple 4 et ajoutons-y une variation de la température ».

Demandes :

- 4.1 Veuillez confirmer que les exemples utilisés par Énergir pour illustrer la causalité de coûts de transport ne prennent en considération que les variations de température pendant l'hiver. Si non, veuillez préciser.

- 4.1.1. Veuillez confirmer qu'Énergir ne retient que les variations de températures comme éléments pouvant influencer sa pointe de consommation. Si non, veuillez élaborer.
- 4.2 Veuillez confirmer qu'Énergir ne prend pas en compte les variations de consommations induites par certains cycles de production qui peuvent intervenir en dehors de la période de pointe d'Énergir.
5. **Références (i) : Gaz Métro-5, document 12, (B-0579), p 28, l 09 à l 16**
(ii) : Gaz Métro-5, document 12, (B-0579), p 29, l 02 à l 04

Préambule :

- (i) *« Le coût des unités non utilisées ne varie pas de façon linéaire avec le CU. Comme le CU est une mesure relative basée sur la demande moyenne et la demande maximale du client, et que les unités non utilisées augmentent en fonction de la baisse du CU, la relation peut être représentée mathématiquement. Ainsi, le nombre d'unités non utilisées par rapport au nombre d'unités utilisées varie de façon inverse au CU. Cette fonction peut être représentée par : $1/CU - 1$. En connaissant le coût à répartir selon le profil de consommation saisonnier, et à l'aide de cette formule, il est donc possible de calculer un coût unitaire précis par client. »*
- (ii) *« Toutefois, le coût par unité non utilisée peut varier annuellement, ce qui donnerait un coût unitaire à la colonne 4 différent du résultat de l'équation présentée à la colonne 2. »*

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer que la formule proposée pour calculer le coût unitaire des unités non utilisées sera la composante principale pour le calcul du tarif d'équilibrage.
- 5.2 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que cette formule ne reconnaît pas l'apport des clients, dont la pointe de consommation intervient en dehors de la période de chauffage, à l'équilibre général des outils d'approvisionnement d'Énergir.
- 5.3 Comment sera calculé l'équilibrage pour les clients au profil de consommation inverse à la courbe normale de chauffage ?
- 5.4 En vous basant sur la référence (ii), veuillez expliciter ce qui pourrait faire varier le coût par unité non utilisée et dans quelle proportion cela pourrait modifier les résultats de l'équation présentée à la colonne 2,
- 5.5 Veuillez expliquer le changement de philosophie d'Énergir alors que cette nouvelle proposition ne semble plus tenir compte du profil de consommation saisonnier.

6. **Références (i) : Gaz-Métro-5, document 12, (B-0579), p 31, l 10 à l 15**
(ii) : Gaz-Métro-5, document 12, (B-0579), p 33, l 10 à l 13
(iii) :Gaz-Métro-5, document 12, (B-0579), p 34, l 13 à l 15
(iv) :Gaz-Métro-5, document 12, (B-0579), p 36, l 07 à l 10
(v) : Gaz-Métro-5, document 12, (B-0579), p 37, l 11 à l 13

Préambule :

- (i) « Pour réduire son coût total, ce client peut transformer une portion de sa demande continue en demande interruptible. Il peut, par exemple, se doter d'une source d'énergie d'appoint. Par rapport à son besoin de pointe, cette source d'énergie d'appoint permet une réduction directe des achats d'outils de transport nécessaires. Si la source d'énergie d'appoint permet de remplacer deux unités en journée de pointe, alors le client peut réduire ses achats de transport à 33 unités par jour (35 – 2). »
- (ii) « Cela dit, en prenant comme hypothèse que la source d'énergie d'appoint peut couvrir un besoin de pointe de 2 unités et possède la capacité de couvrir jusqu'à 8 journées par année (soit une capacité de 9 unités pendant l'hiver), le client pourra ajuster ses besoins en gaz naturel. »
- (iii) « Posons maintenant l'hypothèse que le client veut réduire davantage ses coûts de transport. Pour y parvenir, ce client s'équipe d'un compresseur et d'un réservoir de gaz comprimé et l'installe sur son terrain. »
- (iv) « En prenant comme hypothèse que le coût annuel du réservoir est de 800 \$, alors le client peut réduire ses coûts pour ses unités non utilisées de 295 \$. Le réservoir remplace alors l'outil de transport à un coût inférieur équivalent à 0,73 \$ par unité non utilisée ($800 \$ \div 3 \text{ unités par jour} \div 365 \text{ jours}$). »
- (v) « L'offre d'outils saisonnier de transport consiste en 150 jours de transport pendant la période d'hiver à un coût de 2\$ par unité. Le coût comparatif à l'outil de transport annuel est donc de 0,82\$ ($150 \text{ jours} \times 2\$ \text{ par unité} \div 365 \text{ jours}$). »

Demandes :

- 6.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet qu'un client qui souhaiterait réduire son coût total pourrait opter soit pour l'interruption, soit pour une source d'énergie d'appoint ou une combinaison des deux options.
- 6.2 Veuillez confirmer qu'un client qui ne dispose pas de capacité d'interruption, ne pourrait alors avoir recours qu'à une source d'approvisionnement en énergie d'appoint.

- 6.3 Énergir a-t-elle évalué la possibilité que les clients ayant un coût d'équilibrage élevé et n'ayant pas accès à la nouvelle offre interruptible à être approuvée, pourraient se voir obligés de réduire leur coût d'équilibrage en ayant recours à des sources d'énergie plus émettrice de GES comme le mazout ?
- 6.4 Énergir a-t-elle évalué la possibilité que l'augmentation du coût de l'équilibrage pourrait rendre le recours aux énergies fossiles émettrices de GES plus attractif que le gaz naturel ?
- 6.4.1. Si cette probabilité venait à se matérialiser, cela n'irait-il pas à l'encontre de la politique de développement durable d'Énergir?
- 6.5 En vous basant sur la référence (ii), qu'advient-il de la facture d'un client dont la consommation moyenne d'été serait supérieure à la consommation moyenne d'hiver ou annuelle ?
- 6.6 En vous basant sur les références (iii) et (iv) veuillez confirmer que les exemples présentés ainsi que les calculs y afférant sont totalement fictifs et ne sont pas représentatifs de la réalité à laquelle un client peut être confronté.
- 6.6.1. Veuillez donner le coût annuel réel d'un réservoir de gaz comprimé qui pourrait servir à réduire les coûts d'équilibrage.
- 6.6.2. Veuillez donner à titre d'exemple le coût d'un réservoir de gaz d'une capacité de retrait journalière équivalente à 100 000 m³/jour.
- 6.7 En vous rapportant à la référence (v), veuillez élaborer sur cette offre (ses modalités et avantages pour la clientèle),
- 6.7.1. Veuillez clarifier si ce sont des contrats fixes et renouvelables avec TCPL ou est-ce plutôt représentatif d'une opportunité de marché?

7. Référence (i) : Gaz-Métro-5, Document 12, (B-0579), p 104, l 11 à l 14

Préambule :

- (i) « La deuxième étape consiste à simuler un plan d'approvisionnement qui répond au besoin saisonnier de la clientèle. Le besoin saisonnier est établi en fonction des outils pour répondre à la demande de pointe et à la demande de l'hiver extrême. À cette étape, aucune fluctuation de la demande en cours de journée n'est considérée ».

Demandes :

- 7.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le besoin saisonnier est la différence entre la demande moyenne annuelle et la demande de pointe incluant la demande d'hiver extrême.

- 7.2 Pouvons-nous donc conclure que les outils nécessaires pour répondre à cette demande (demande moyenne annuelle – demande de pointe incluant la demande d'hiver extrême) sont les outils nécessaires pour l'équilibrage ?
- 7.3 Veuillez confirmer que le calcul des outils nécessaires à l'équilibrage ne prend pas en compte les consommations hors période hivernale.

REFONTE DU SERVICE INTERRUPTIBLE

8. **Références (i) : Gaz-Métro-5, Document 13, (B-0558), p 07, l 05 à l 08**
 (ii) : D-2014-201, (A-0066), p 55, parg 208 à 212

Préambule :

- (i) « Pour répondre à cette demande additionnelle prévue, Énergir doit contracter, à court terme, des capacités additionnelles de transport sur le marché secondaire et/ou auprès de TransCanada Pipelines Ltd (TCPL), si disponible. À moyen et long termes Énergir doit demander à TCPL la construction de nouvelles capacités ».
- (ii) « [208] La Régie considère que le Distributeur doit poursuivre son analyse visant la mise en place d'un volet interruptible destiné aux clients du tarif D4 (volet super interruptible). Le Distributeur devra considérer, comme proposé par l'UC, le fait que ces clients pourraient ne pas posséder de source d'énergie alternative.

[209] La Régie est d'avis que l'implantation d'un volet super interruptible ne devrait pas faire concurrence au tarif interruptible actuel. En effet, dans la mesure où ce nouveau volet est un outil de dernier recours dont l'utilisation serait de très faible occurrence, il ne devrait pas constituer une source d'économie aussi avantageuse que le volet interruptible actuel. En effet, la grande partie de la rémunération (la partie variable du tarif) serait octroyée lorsque les clients seraient réellement interrompus. Sur la base des données historiques fournies par le Distributeur, ce volet super interruptible aurait été utilisé six fois depuis l'année 1970.

[210] Enfin, la Régie considère que la mise en place d'un volet super interruptible ne requiert pas d'investissement additionnel en termes d'immobilisations. Elle tient à préciser que ce volet n'a pas nécessairement à couvrir l'ensemble de l'écart des besoins entre l'hiver extrême et la journée de pointe.

[211] Par ailleurs, considérant les migrations observées depuis un certain temps du service interruptible au service continu, la Régie est d'avis qu'il est important de revoir les volets A et B du service

interruptionnelle actuellement en vigueur. La Régie juge nécessaire qu'une telle réflexion se fasse en même temps que celle portant sur l'implantation du volet super interruptionnelle.

[212] La Régie demande au Distributeur de revoir les volets A et B du service interruptionnelle et d'examiner la possibilité de mettre en place un volet super interruptionnelle. Elle demande donc au Distributeur de déposer une proposition à cet effet dans les meilleurs délais. »

Demands :

- 8.1 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si au cours des trois dernières années, Énergir a demandé à TCPL de construire des capacités supplémentaires sur le tronçon (Dawn/Parkway-EDA) pour répondre à la demande additionnelle ?
- 8.2 Veuillez élaborer sur la faisabilité de construction par TCPL de nouvelles capacités de transport en provenance de Dawn/Parkway-EDA et l'impact tarifaire associé.
- 8.3 En lien avec la référence (ii) veuillez indiquer le paragraphe de la décision D-2014-201 dans lequel la Régie demande la suppression du tarif D5,
9. **Références (i) : Gaz-Métro-5, Document 13 (B-0558), p 09, l 10 à l 17
(ii) : Gaz-Métro-5, Document 13 (B-0558), p 16, l 05 à l 16**

Préambule :

- (i) « *Cependant au cours des années 1980, le distributeur a cherché à renforcer sa position concurrentielle par rapport aux autres sources d'énergie, notamment vis-à-vis de l'électricité. La forme du tarif interruptionnelle a donc été adaptée pour atteindre un nouvel objectif de développement de marché, en plus de sa fonction d'outil d'optimisation des coûts d'approvisionnement.*

Des modifications graduelles ont par la suite été apportées afin de limiter les désavantages découlant des interruptions et ainsi rendre l'offre interruptionnelle plus attrayante et plus compétitive. Énergir tentait alors de stopper l'érosion grandissante de la clientèle au profit d'énergies concurrentes. Différents volets ont donc été ajoutés au tarif au fil du temps ».

- (ii) « (...) *Bien que ces objectifs soient toujours présents, Énergir estime que le service interruptionnelle n'est plus le meilleur outil pour répondre à ces besoins commerciaux. Ces derniers seront abordés dans la phase 4 de la vision tarifaire portant sur les modifications à la structure tarifaire de distribution.*

Plus récemment, le sujet des interruptions pour le service de distribution a été abordé dans le cadre des problèmes de saturation du réseau de distribution. Ces problèmes sont particuliers et n'ont pas nécessairement

de lien avec la structure d'approvisionnement en amont du réseau. Par exemple, lors d'une journée froide, la capacité disponible en amont du réseau de distribution pourrait être suffisante afin d'alimenter l'ensemble de la demande d'Énergir, même si un segment du réseau de distribution est saturé et limite la desserte de la clientèle de ce segment. Le besoin d'interruption pour le service de distribution relié à la saturation sera également traité lors de la révision de la structure tarifaire de distribution. »

Demandes :

- 9.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que les objectifs du service interruptible ont été : l'optimisation des coûts d'approvisionnement et l'amélioration de la position concurrentielle du gaz naturel vis-à-vis d'autres sources d'énergies, notamment l'électricité.
- 9.2 Est-ce que ces deux objectifs demeurent encore valides ?
- 9.2.1 Si la réponse est négative, veuillez élaborer.
- 9.3 Veuillez élaborer en quoi le service interruptible concourt au maintien de la position concurrentielle du gaz naturel et donc d'Énergir.
- 9.4 Un resserrement des conditions d'accès au service interruptible risquerait-il de réduire le nombre de clients qui pourraient offrir des capacités d'interruption ?
- 9.5 Est-ce qu'Énergir a évalué l'impact sur sa position concurrentielle en cas de resserrement des conditions d'accès au service interruptible ? (Risque d'abandon par des clients industriels du gaz naturel pour d'autres formes d'énergie)
- 9.6 En lien avec la référence (ii), veuillez élaborer sur l'affirmation selon laquelle : « *le service interruptible n'est plus le meilleur outil pour répondre à ces besoins commerciaux* ».
- 9.6.1 Qu'est-ce qui sous-tend cette affirmation?
- 9.6.2 Est-ce qu'Énergir est en mesure de fournir une analyse pour étayer son affirmation? Si oui, veuillez la produire.
- 9.7 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le service interruptible permet de gérer la saturation du réseau.
- 9.8 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que certaines questions relatives à l'interruptible (impact sur la clientèle et sur le réseau) ne seront traitées qu'après que la Régie ait rendu une décision sur la présente demande de modification du service interruptible.

10. **Références (i) : Gaz-Métro-5, Document 13 (B-0558), p 18, l 03 à l 06**
(ii) : Gaz-Métro-5, Document 13 (B-0558), p 19, l 03 à l 04

Préambule :

- (i) *« Par exemple, pour approvisionner la demande la plus élevée de l'année, présentée à la Figure 3²³, supposons que Énergir ne contracte que des capacités de transport sur le tronçon Dawn-EDA sur une base annuelle, au coût de 26,41 \$/GJ/mois²⁴. Comme le coût de l'outil est entièrement fixe, cet outil coûtera au total 316,97 \$/GJ (26,41 \$/GJ/mois x 12 mois) ».*
- (ii) *« L'offre interruptible doit permettre des économies par rapport à l'outil de transport le moins dispendieux, soit le tronçon Dawn – Parkway – Eda. »*

Notes de bas de page omise

Demandes :

- 10.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet qu'Énergir n'envisage que le tronçon Dawn/Parkway-EDA.
- 10.2 Veuillez confirmer que les contrats afférant à ce tronçon sont les contrats FTSH.
11. **Références (i) : Gaz-Métro-5, Document 13, (B-0558), p 39, l 16 à l 22**
(ii) : Gaz-Métro-5, Document 13, (B-0558), p 45, l 18 à l 30

Préambule :

- (i) *« L'élaboration de l'option interruptible s'est faite dans le cadre d'un processus consultatif auprès de la clientèle des Ventes grandes entreprises (VGE).*

Les clients membres de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) ont d'abord été invités à une rencontre en juin 2015. Lors de cette rencontre, les grandes lignes d'une éventuelle nouvelle option interruptible ont été présentées, suivies d'une discussion informelle sur l'ébauche en cours de développement. Au total, 8 clients, en plus d'une représentante de l'ACIG, ont pris part aux échanges. »

- (ii) *« Enfin, Énergir croit qu'un service doit également être développé pour les clients qui ne se qualifient pas aux services interruptibles en fonction du calcul du VQI. En effet, le fait que ces clients fixent malgré tout un VMC permettrait au distributeur de s'assurer qu'ils ne consommeraient pas lors des journées les plus froides, limitant ainsi la quantité d'outils d'approvisionnement à acheter. Toutefois, lors des journées pendant lesquelles Énergir possède des excédents d'outils, par exemple lors de périodes de redoux en hiver, la consommation de ces clients au-delà de leur VMC permettrait d'optimiser les outils de transport du distributeur. Donc, les clients pourraient contribuer à optimiser l'utilisation des outils*

achetés. Une telle offre pourrait également satisfaire la clientèle qui ne veut pas ou ne peut pas s'engager pour trois ans. »

Demands :

- 11.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur la validité et la pertinence d'une consultation datant de plus de 5 ans.
- 11.2 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer que l'actuelle proposition de refonte du service interruptible ne prévoit pas un service pour les clients qui ne se qualifient pas à la nouvelle offre de service interruptible (saisonnier et de pointe).
- 11.2.1. Quel serait l'échéancier pour le développement de ce service?
- 11.3 Veuillez confirmer qu'aucune compensation liée au profil de consommation n'est prévue dans la présente version de la refonte du service interruptible pour les clients industriels qui participent à l'optimisation des approvisionnements.
- 11.4 Veuillez donner le nombre de clients qui ont recours aux retraits interdits ainsi que les volumes annuels de retraits interdits (données agrégées) et l'impact de ces retraits sur la structure tarifaire. Veuillez fournir ces données sur les 5 dernières années.
12. **Références (i) : Gaz-Métro-5, Document 13, (B-0558), p 52, l 15 à l 16**
(ii) : Gaz-Métro-5, Document 13, (B-0558), p 53, l 10 à l 12
(iii) : Gaz-Métro-5, Document 13, (B-0558), p 53, l 17 à l 19

Préambule :

- (i) *« Afin de répondre à cette situation, Énergir propose de mettre en place un service d'optimisation tarifaire à l'équilibrage ».*
- (ii) *« Les modalités concernant l'autorisation des dépassements n'ont pas encore été définies et devront faire l'objet d'une preuve subséquente à être déposée dans le cadre d'un prochain dossier à la suite de la décision de la Régie ».*
- (iii) *« Aucun crédit ne serait accordé aux clients de ce service. Toutefois, le fait que la pointe utilisée dans le calcul du prix d'équilibrage du client soit au plus sa pointe maximale (Pmax) pourrait lui permettre de réduire ses coûts ».*

Demands :

- 12.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le service d'optimisation tarifaire à l'équilibrage se résume uniquement à la possibilité qu'un client pourrait avoir d'augmenter le niveau de sa pointe.

- 12.2 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer que les modalités entourant ce service d'optimisation tarifaire à l'équilibrage ne seront proposées à la Régie et aux intervenants qu'après que la Régie ait rendu sa décision sur la nouvelle offre interruptible.
- 12.2.1. Veuillez élaborer sur la pertinence de repousser le dépôt des modalités entourant le service d'optimisation tarifaire à l'équilibrage après la décision que la Régie rendra dans le présent dossier.
- 12.3 En lien avec la référence (iii), veuillez élaborer sur les réductions permises par la Pmax.